



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Service Politiques et Police de l'Eau

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2022/DRIEAT/SPPE/045 du 16 décembre 2022 COMPLEMENTAIRE A l'ARRETE N° 2019 / 2057 DU 30 JUILLET 2019 AUTORISANT LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION

DE LA LIGNE 15 EST

DU RÉSEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS EXPRESS ENTRE SAINT-DENIS PLEYEL ET CHAMPIGNY CENTRE

SUR LES COMMUNES DE

SAINT-DENIS, AUBERVILLIERS, DRANCY, BOBIGNY, PANTIN, NOISY-LE-SEC, BONDY, ROSNY-SOUS-BOIS, VILLEMOMBLE, SAINT-OUEN DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

FONTENAY-SOUS-BOIS, LE PERREUX-SUR-MARNE, NOGENT-SUR-MARNE ET CHAMPIGNY-SUR-MARNE

DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Val-de-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe)- Mme THIBAULT (Sophie);

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – M. WITKOWSKI (Jacques);

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2019 / 2057 du 30 juillet 2019 relatif à la création et à l'exploitation de la ligne 15 Est du réseau du Grand Paris Express de Saint-Denis Pleyel à Champigny

Centre sur les communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne;

VU le porter-à-connaissance déposé le 09 avril 2022 par la société du Grand Paris, enregistré sous le numéro 75-2022-00066 et relatif aux évolutions de pompage sur les gares de Bondy et de Fort d'Aubervilliers ;

VU l'avis du service Prévention des risques de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports (DRIEAT) du 06 juin 2022 ;

VU la demande de compléments formulée le 3 août 2022 et la réponse transmise en date du 18 octobre 2022 ;

VU le courrier du 14 novembre 2022 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté inter-préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les études complémentaires ont mis en évidence pour certains ouvrages la nécessité d'ajuster la durée des pompages d'eaux d'exhaures et les volumes prélevés ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Bénéficiaires de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la Société du Grand Paris, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation», est autorisée à construire et exploiter la ligne 15 Est du réseau du Grand Paris Express, constituée du tronçon compris entre la gare Saint-Denis Pleyel (gare non incluse) dans le département de la Seine-Saint-Denis et la gare de Champigny Centre (gare non incluse) dans le département du Val-de-Marne dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la société nationale des chemins de fer, identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommée « SNCF Réseau », est autorisée à construire les interconnexions entre le futur réseau du Grand Paris Express et les gares de :

- Bondy de la ligne T4 et de la ligne E du RER.
- Rosny Bois-Perrier de la ligne 11;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la Régie autonome des transports parisiens, identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommée « RATP », est autorisée à construire l'interconnexion entre le futur réseau du Grand Paris Express et la gare de Fort d'Aubervilliers de la ligne 7 dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tous les articles du présent arrêté s'imposent à la Société du Grand Paris. Les articles 9, 10 et 12 s'imposent également à SNCF Réseau et à la RATP. Les informations nécessaires à l'élaboration des porter-à-connaissance et bilans prévus par le titre II du présent arrêté sont transmises à la Société du Grand Paris qui en assure la synthèse et la transmission au service chargé de la police de l'eau. »

ARTICLE 2: Description des ouvrages et des travaux

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La construction de la ligne 15 Est, objet du présent arrêté, comprend :

- la réalisation d'un tracé entièrement souterrain d'environ 23 km de long entre la gare Saint-Denis Pleyel (exclue) dans le département de la Seine-Saint-Denis et la gare Champigny centre (exclue) dans le département du Val-de-Marne;
- la construction de 10 nouvelles gares : Stade de France, Mairie d'Aubervilliers, Fort d'Aubervilliers, Drancy-Bobigny, Bobigny Pablo Picasso, Pont de Bondy, Bondy, Rosny Bois-Perrier, Val de Fontenay et Nogent Le Perreux, et la finalisation du génie civil de la boîte souterraine de la gare de Champigny Centre ;
- la création de 20 ouvrages de sécurité, dit ouvrages annexes (puits d'accès de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel, puits d'épuisement des eaux) ;
- la création de 5 ouvrages spéciaux dits ouvrages d'entonnement destinés au débranchement ou au raccordement avec d'autres lignes ou à l'introduction du tunnelier ;
- la réalisation d'un dispositif de renforcement par injection (puits) au droit du croisement de la ligne 15 Est et de la ligne 13 existante, ouvrage temporaire destiné à conforter le sol avant le passage du tunnelier;
- des prélèvements d'eaux souterraines pour la mise hors d'eau des fouilles lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes, ainsi que des ouvrages d'interconnexion avec les gares SNCF et les stations RATP existantes, des rejets d'eaux d'exhaures et pluviales et le cas échéant la réinjection d'une partie des eaux d'exhaures;
- la réalisation d'aménagements impactant le libre écoulement des eaux au droit de l'ouvrage annexe 7401P situé dans le lit majeur de la Marne sur la commune du Perreux-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne, ainsi que des mesures compensatoires afférentes ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces protégées sur les communes de Bondy dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Gonesse dans le département du Val d'Oise;
- l'évacuation des déblais en phase chantier.

Les deux gares terminus, Saint-Denis-Pleyel et Champigny Centre, relèvent d'autres tronçons du Grand Paris Express et sont autorisées respectivement par l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-2455 du 23 août 2017 autorisant la création de la ligne 16 et par l'arrêté inter-préfectoral n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 autorisant la création de la ligne 15 Sud.

La phase exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales et l'évacuation des eaux d'infiltration dans les ouvrages.

En application de l'article L. 181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les ouvrages et travaux liés à l'infrastructure linéaire de transport, les gares, les ouvrages annexes ou spéciaux, le centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois hormis la partie dédiée aux bâtiments du site

de maintenance et de remisage du matériel roulant (SMR), les ouvrages d'interconnexion avec les autres réseaux de transport et le déplacement de la bretelle de l'autoroute A103 à Rosny-sous-Bois.

Les travaux de réalisation des bâtiments du site de maintenance et de remisage (SMR) du centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois, constituant la deuxième tranche du projet de ligne 15 Est, ne sont pas intégrés au présent arrêté et feront l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). »

ARTICLE 3: Modifications des prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0)

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des pompages est réalisé dans la masse d'eau souterraine Eocène du Valois.

Les tableaux figurant pages 73 et 74 du volet B3 «Etude d'impact - Analyse des impacts et mesures associées» du dossier de demande d'autorisation précisent par ouvrages les débits pompés et les durées d'interventions correspondantes.

Le débit de référence s'entend comme le débit moyen lissé sur une période d'une heure. Le débit instantané ne doit pas dépasser de plus de 20 % le débit de référence.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à prélever les volumes ci-après :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit de référence (m³/h)	Durée (mois)	Volume total prélevé (m³)
Puits d'injection Ligne 15 Est / Ligne 13	100	18 (3 si	1 296 000 (219 600 si
		radier)	radier)
Gare Stade de France	70	24	1 054 200
OA 6401P Canal Saint-Denis	110	10	439 560
Aubervilliers			
OA 6402P Rue du Chemin Vert Aubervilliers	40	5	81 120
Gare Mairie d'Aubervilliers	100	29	1 610 400
OA 6501P Stade Docteur Pieyre Aubervilliers	40	5	81 120
OA 6502P Rue de la Maladrerie Aubervilliers	40	4	81 120
Gare Fort d'Aubervilliers	70	15	556 920
OA 6601P Campus des Métiers	40	5	81 600
Bobigny			
Gare Drancy-Bobigny	100	22	1 257 600
OA 6701P Normandie Niemen Bobigny	70	5	131 040
OA 6702P Libération Bobigny	40	3	52 320
Gare Bobigny Pablo Picasso	70	23	901 320
OA 6801P Rue Auguste Delaune Bobigny	40	5	77 760
Gare Pont de Bondy	60	43	1 489 680
OA 6901P Avenue de Rosny Bondy	40	5	83 520
Gare de Bondy	100	31	1 656 000
OA 7001P ZI Marcel Dassault Bondy	70	3	87 360
Gare Rosny Bois-Perrier	60	17	461 520
OE 71E01 Entonnement Rosny Bois- Perrier	20	34	247 920
OA 7101P Avenue Lech Walesa Rosny	40	3	46 080
OA 7103P ZAC Mare Huguet Rosny	40	15	238 080

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit de référence (m³/h)	Durée (mois)	Volume total prélevé (m³)
OA 7104P Avenue Faidherbe Rosny	40	2	48 000
OA 7113P Stade Armand Girodit Rosny	40	7	145 920
OS 71Q02 Puits d'entrée de tunnelier, centre d'exploitation de Rosny-sous- Bois	50	14	124 800
OS 7101C Tranchée couverte, centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois OS 7101O Tranchée ouverte, centre			
d'exploitation de Rosny-sous-Bois			
Gare Val de Fontenay	80	43	2 280 960
OA 7301P Z.A. des Marais Fontenay	40	7	145 440
OA 7302P Bel Air Le Perreux	40	7	145 920
Gare Nogent-Le Perreux	60	9	284 400
OA 7401P Rue Mathias Le Perreux	60	7	218 880
OA 7402P Place la Fontaine	40	4	72 960
Champigny			
OA 7403P Rue Germinal Champigny	39	4	70 200
OA 7404P Cité Blanche Champigny	5	5	10 920
OE 7405P Entonnement Rond-Point Jean-Baptiste Clément Champigny	5	11	30 480

En application de l'article 1, SNCF Réseau est autorisée à prélever les volumes maximum suivants :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit de référence (m³/h)	Durée (mois)	Volume total prélevé (m³)
Interconnexion gare de Bondy avec le T4 et la ligne E du RER (passage souterrain)	8	22,5	100000
Interconnexion gare Rosny Bois-Perrier avec la ligne 11 (passage souterrain)	5	17,5	62 160
	10	2,5	16 800

En application de l'article 1, la RATP est autorisée à prélever les volumes maximum suivants :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit de référence (m³/h)	Durée (mois)	Volume total prélevé (m³)
Interconnexion gare fort d'Aubervilliers avec la ligne 7	0,2	6	1080

>>

ARTICLE 4 : Principes généraux pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes

Les dispositions de l'article 12.4. de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour la gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte.

En particulier, l'infiltration et l'évapotranspiration des eaux pluviales sont privilégiées.

Toutes les émergences du projet sont concernées (gares et ouvrages annexes).

La conception de chaque gare permet d'assurer une rétention des pluies de cumul pluviométrique au moins égal à 8 mm sans rejet au réseau (végétalisation des espaces, déconnexion des gouttières vers les espaces verts, etc).

Les bassins et noues réalisés en surface font l'objet d'un traitement paysager privilégiant une faible profondeur, une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm, et des pentes de talus adoucies. Les toitures végétalisées ont une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm.

Si nécessaire, un rejet complémentaire aux réseaux de collecte est mis en place après accord des gestionnaires concernés selon les modalités décrites ci-après.

Les ouvrages de rétention du surplus d'eaux pluviales sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux de collecte mais en direction de zones présentant des enjeux limités du type voiries et parkings. Il sera fait attention à ce que les constructions à proximité, existantes ou projetées, ne soient pas atteintes par ces surverses.

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une pluie de période de retour décennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau ou les gestionnaires de réseaux de collecte.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

12.4.1 Gare Stade de France (93)

La surface active est au plus de 3 543 m². Une toiture végétalisée est réalisée (1 807 m²). En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

12.4.2 Gare Mairie d'Aubervilliers (93)

La surface active est au plus de 1 350 m². Une toiture végétalisée est réalisée (550 m²). En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

12.4.3 Gare Fort d'Aubervilliers (93)

La surface active est au plus de 3 357 m². Une toiture végétalisée est réalisée (900 m²). En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

12.4.4 Gare Drancy-Bobigny (93)

La surface active est au plus de 3 464 m². Une toiture végétalisée est réalisée (220 m²). En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

12.4.5 Gare Bobigny Pablo Picasso (93)

La surface active est au plus de 1 665 m². L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée. En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

12.4.6 Gare Pont-de-Bondy (93)

La surface active est au plus de 8 703 m². Les eaux pluviales provenant des toitures des émergences, des parvis et de la passerelle sont rejetées dans le canal de l'Ourcq après accord de la ville de Paris – service des canaux. En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

12.4.7 Gare Bondy (93)

La surface active est au plus de 2 700 m². Une toiture végétalisée est réalisée (713 m²) par la SNCF, au niveau de l'émergence de la gare côté SNCF.

Au niveau de l'émergence de la gare côté SNCF, les eaux de pluie sont gérées par rétention au niveau de la toiture végétalisée et également par rejets au réseau de collecte.

12.4.8 Gare Rosny Bois-Perrier (93)

La surface active est au plus de 3 870 m². L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée. En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

12.4.9 Gare Val de Fontenay (94)

La surface active est au plus de 3 735 m². L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée.

12.4.10 Gare Nogent - Le Perreux (94)

La surface active est au plus de 630 m². L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée.

12.4.11 Ouvrages annexes

Une toiture végétalisée est réalisée pour les ouvrages annexes avec édicule (sauf pour les OA 6901P et OA 7402P). En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées au droit des ouvrages suivants : OA 6401P, OA 6402P, OA 6501P, OA 6502P, OA 6601P, OA 6701P, OA 6702P, OA 6901P, OA 7001P, OA 7403P et OA 7404P.

Les eaux pluviales sont collectées en fond d'ouvrage après passage au travers des grilles de ventilation dans la partie émergente de l'ouvrage et s'ajoutent aux eaux d'infiltration résiduelles évacuées vers le réseau de collecte en surface.

12.4.12 Projets connexes

Pour la réalisation des projets connexes, le bénéficiaire de l'autorisation fixe dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ou dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui seront imposés aux aménageurs les principes généraux de l'article 12.3 et les dispositions techniques applicables à la conception et au dimensionnement des ouvrages pérennes en application de l'article 12.4. »

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de quinze ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. »

ARTICLE 6: Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 7: Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Recours contentieux:

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.

Recours non contentieux:

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 9: Abrogation

Sont abrogées:

- Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019;
- Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019;
- Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019;
- Les dispositions de l'article 12.4 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019 ;
- Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019-2057 du 30 juillet 2019;

ARTICLE 10: Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les maires des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 décembre 2022

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

SIGNE

Jacques WITKOWSKI

La Préfète du Val-de-Marne
SIGNE
Sophie THIBAULT